

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

**29 mars 2024**

-----

L'an 2024, le 29 mars, 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire

**Etaient présents :**

M. BOISSEAU Jean-Michel, M. DECORDE Gérard, M. DUCHAUFFOUR Jack-André, M. HERNEQUE Olivier, Mme HIVANHOE Jeanny, M. LEFEBVRE Arnaud, Mme HOUGUENADE Dominique, Mme BELLANGER Isabelle, Mme CAUDRON Margot

**Procurations :**

**Étaient absents :** M. MALET Hervé

**Etaient excusés :**

M. LESUEUR Vincent, M. FOULONGNE Fabien

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme HOUGUENADE Dominique

Monsieur le maire demande à rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Mise à disposition des parcelles AD 78 et AD 245
- Mise à disposition de la parcelle ZB 14

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

**OBJET : Approbation du Procès-verbal du 23 janvier 2024**

Le procès-verbal du 23 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

**OBJET : Vente de terrain = Offre DUPUIS/VASSEUR**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'offre écrite d'achat de terrain émanant de Monsieur DUPUIS et Mademoiselle VASSEUR.

Ces derniers proposaient d'acheter environ 400 m<sup>2</sup> de terrain en prolongement de leur propriété sise 22 rue Planquette au prix de 2€/m<sup>2</sup>.

Lors de sa réunion du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal déclinait l'offre mais proposait le tarif à 5€/m<sup>2</sup> ainsi que les frais de bornage, de notaire et de clôture soient pris en charge par les acquéreurs.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 23 février 2024, Monsieur DUPUIS et Mademoiselle VASSEUR acceptent l'offre proposé.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative au dossier.

**OBJET : Devis aire de stationnement pour véhicule des pompiers**

Afin de créer un emplacement réservé aux camions des pompiers pour avoir accès à la mare de Belleville, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le devis de l'entreprise SARL LONCKE pour les travaux de terrassement d'un montant de 1 216€ H.T.

**OBJET : Devis de remise en état à l'enrobé projeté rue Planquette**

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le devis de l'entreprise DTP2I d'un montant de 4 890€ H.T. pour la remise en état de la voirie à l'enrobé projeté de la rue Planquette.

## **OBJET : Contrat de travail agent technique**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la charge de travail, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, soit 20/35ème, à compter du 6 avril 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Maintient en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité
- Entretien des espaces verts
- Maintient en état de fonctionnement et travaux d'entretien et de petite manutention sur les bâtiments et les équipements publics

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

\*\*\*\*\*

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois :

<b>Filière</b>	<b>Grade/ Emploi</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle</b>	<b>Poste pourvu ou vacants</b>
Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	20h	Oui	Vacant
Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Administrative	Adjoint administrati ve territoriale	Secrétaire de mairie	28h	Non	Pourvu par un fonctionnaire

**Article 3 :** d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**OBJET : Zones d'accélération des énergies renouvelables**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions

réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones. Conformément à la loi, il indique qu'une consultation du public sera effectuée en mairie.

**OBJET : Mise à disposition des parcelles AD 78 et AD 245**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention de location des parcelles AD 78 et AD 245 qui lit la commune au GAEC LESUEUR par l'intermédiaire de la SAFER, est arrivée à son terme le 31 décembre 2021 et qu'une mise à disposition annuelle, gratuite avait été décidée lors de la séance du 10.09.2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décidé à l'unanimité de reconduire la mise à disposition annuelle des parcelles AD 78 et AD 245, au GAEC LESUEUR dans les conditions énumérées ci-dessus pour l'année 2024.

**OBJET : Mise à disposition de la parcelle ZB 14**

Monsieur le Maire rappelle la mise à disposition annuelle, gratuite de la parcelle ZB 14, à Monsieur Philippe FILLATRE, décidée lors de la séance du 10.09.2021.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité de reconduire la mise à disposition annuelle gratuite de la parcelle ZB 14, à Monsieur Philippe FILLATRE pour l'année 2024.

Questions diverses :

*Néant*

Séance levée à 19h15